



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Référence : 006/D/12-03-2025

Objet : Location d'un appartement communal

## DECISION

Le Maire de la commune de Grabels,

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L2122-22,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 10 février 2025 n° 11 donnant délégation de fonction du Maire et notamment le point 5 autorisant le Maire « De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans »

**Vu** la vacance de l'appartement appartenant à la commune sis rue des Ecoles,

## DECIDE

**ARTICLE 1** : De louer l'appartement ci-dessus désigné à Madame SICILIANO à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et de signer la convention d'occupation d'un appartement communal qui fixe le montant du loyer à 500€ et la durée de la location jusqu'au 31 Décembre 2025.

**ARTICLE 2** : La présente décision, pour être exécutoire, fera l'objet d'une transmission à la préfecture et d'une publication.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article L2122-23 du C.G.C.T. la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal.

*Fait à Grabels, le 12 mars 2025.*

Le Maire,

Monsieur René REVOL



Acte rendu exécutoire :

Après envoi en préfecture le :

Et publication ou notification le :

ID :

1/2

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE